

Rôle de la séance publique du 22/05/2025 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN
Greffière : Madame HAYET

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**01) N° 2300037 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	Mme M.M. E.F.	Me MALABRE
Défendeur	UNIVERSITE DE LIMOGES	CENTAURE AVOCATS

Mme M.M. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000134, 2101279 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande en annulant la décision implicite du 20 janvier 2019 et celle résultant du silence gardé par la président de l'université au recours administratif présenté le 21 novembre 2018 et a rejeté ses demandes indemnitaires ; 2°) de condamner l'université de Limoges à lui verser la somme totale de 15 000 euros, assortie des intérêts ; 3°) de mettre à la charge de l'université la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300809 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	SOCIETE FRANCE MODE INDUSTRIE	Me BRILLAT
Défendeur	COMMUNE DE POINTE A PITRE	
Autres parties	Mme K.C.	

La société France Mode Industrie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101245 du 25 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2019 par lequel le maire de Pointe-à-Pitre lui a délivré un permis de construire portant sur la construction de commerce et d'entrepôt, ensemble la décision de refus née du silence gardé par la commune de Pointe-à-pitre à la suite de leur demande du 6 juillet 2021 de retrait du permis délivré ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté, ensemble la décision de rejet ; 3°) d'enjoindre au maire de retirer l'arrêté du 29 juillet 2019 et ce sous astreinte ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Pointe à Pitre la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2301738

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur Mme F.S.

Défendeur COMMUNE DE BORDEAUX

Me ACHOU-LEPAGE

SELARL INTERBARREAUX
RACINE

Mme F. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101034 du 26 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Bordeaux a retiré la déclaration préalable qui lui avait été implicitement délivrée le 24 juin 2020, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) d'enjoindre à la commune de lui délivrer la déclaration préalable sollicitée ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Bordeaux la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301936

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. P.A.

Défendeur COMMUNE DE PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS

Me ACHOU-LEPAGE

SCP CGCB & ASSOCIES
BORDEAUX

M. P.A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102221 du 7 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2021 par lequel la maire de Petit-Palais-et-Cornemps a refusé de lui délivrer un permis de construire portant sur la reconstruction à l'identique d'un hangar implanté sur la parcelle cadastrée section AN n° 37 située 220 La Poste Est, ainsi que sa décision du 9 mars 2021 rejetant son recours gracieux, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 15 janvier 2021 par lequel la maire de Petit-Palais-et-Cornemps a refusé de lui délivrer un permis de construire portant sur la reconstruction à l'identique d'un hangar implanté sur la parcelle cadastrée section AN n° 37 située 220 La Poste Est, ainsi que sa décision du 9 mars 2021 rejetant son recours gracieux ; 3°) d'enjoindre à la Commune de Petit-Palais-et-Cornemps de procéder au réexamen de sa demande de permis de construire déposée le 29 octobre 2020 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

05) N° 2302072

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur LA SOCIETE ENERGIE DES CYPRES

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Me ELFASSI

La société Energie des Cypres demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 par lequel le Préfet de la Charente-Maritime a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation environnementale pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Bernay-Saint-Martin ; 2°) de lui délivrer l'autorisation environnementale en litige ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'administration de délivrer l'autorisation environnementale dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre à l'administration de reprendre l'instruction de la demande correspondante et de se prononcer sur celle-ci dans le même délai ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

06) N° 2302922

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	COMMUNE DU FRANCOIS	Me TIRAULT
Défendeur	ASS SAUVEGARDE PATR MARTINIQUAIS	Me MONOTUKA

La commune du François demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200581 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il a annulé la délibération du 17 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune du François a approuvé la modification simplifiée du plan local d'urbanisme, en tant qu'elle approuve en zone naturelle la création d'une centrale photovoltaïque de 3,2 ha d'emprise au sol alors que cette surface devrait être limitée à deux hectares ; subsidiairement d'annuler totalement cette délibération et la décision par laquelle le maire du François a rejeté son recours gracieux ; 2°) d'annuler la délibération du 17 mars 2022 du conseil municipal de la commune du François, et la décision du maire du François rejetant le recours gracieux de l'Assaupamar ; 3°) de mettre à la charge de l'association ASSAUPAMAR à payer à la commune du François, la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative

07) N° 2400639

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	Mme D.J. G. M. F.O. Mme M.J. M. N.R.	CILIENTO AVOCATS CILIENTO AVOCATS CILIENTO AVOCATS CILIENTO AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE SCCV LES JASMINES DE CASTILLON	CABINET LEXIA Me PETIT

M. R.N. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2206261 du 17 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2022 par lequel le maire de la commune de Castillon-la-Bataille a délivré un permis de construire à la SCCV Les Jasmins de Castillon pour la réalisation d'une résidence sénior et la démolition de l'ancienne boulangerie ; 2°) d'annuler l'arrêté du Maire de Castillon-la-Bataille du 20 juin 2022 n° du PC 033 108 21 F0013 délivrant à la SCCV Les Jasmins de Castillon un permis de construire une résidence senior sur un terrain situé : 5 avenue John Talbot à Castillon-la-Bataille, ensemble les rejets implicites des recours gracieux dirigés contre cet arrêté ; 3°) de mettre solidairement à la charge de la commune de Castillon-la-Bataille et de la SCCV Les Jasmins de Castillon une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401444

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	SA FOUNTAINE PAJOT	CABINET TEN FRANCE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI M. C.C.	LEXAVOUE POITIERS - ORLEANS

Renvoi par décision n° 468918 du 12 juin 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 15 septembre 2022 sous le n° 20BX02657, de la requête de la société Fontaine Pajot qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900571 du 28 janvier 2020 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé la décision du 18 octobre 2018 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé le licenciement de M. C. ainsi que la décision implicite de rejet ayant rejeté son recours gracieux ; 2°) de mettre à la charge de M. C. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

09) N° 2402448

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. B.G.

Me CHAMBERLAND
POULIN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. B.G. relève appel du jugement n° 2400516 du 19 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 août 2023 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination duquel il sera éloigné à défaut de se conformer à cette mesure.

10) N° 2402647

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M.H

Me BOUKOULOU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. H.M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402861 du 8 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à annuler l'arrêté du 29 mars 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant trois ans et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une carte de résident dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jours de retard ; 2°) d'annuler la décision du préfet de la Gironde prise à l'encontre de M. M. portant refus de lui renouveler sa carte de séjour temporaire « entrée avant l'âge de 13 ans », prise en date du 29 mars 2024 ; 3°) d'annuler la décision du préfet de la Gironde prise à l'encontre de M. M. portant obligation de quitter le territoire français, prise en date du 29 mars 2024 ; 4°) d'annuler la décision du préfet de la Gironde prise à l'encontre de M. M. portant interdiction de retour le territoire français pendant une durée de 3 ans , prise en date du 29 mars 2024 ; 5°) d'annuler la décision relative au délai de départ volontaire prise en date du 29 mars 2023 ; 6°) d'enjoindre au préfet de la Gironde à réexaminer et à renouveler la carte de séjour de M. M. sur le fondement des articles du Ceseda susvisés et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 € au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

11) N° 2402680

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. M.T. P.

Me ABADDEL-BELHAIMER

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. M.T. P. relève appel du jugement n° 2305788 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 septembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office à l'issue de ce délai ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

12) N° 2402781

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. M.B.N. E.O.

Me ZORO

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. M.B.N. E.O. relève appel du jugement n° 2302525 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2023 par lequel le préfet de la Vienne lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière, d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 22/05/2025 à 10h45

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN
Greffière : Madame HAYET

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**01) N° 2400848 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur Mme A.K. V. WEYL TAULET ASSOCIES
(WTA AVOCATS)

Défendeur RECTORAT DE MAYOTTE

Mme V. A.K. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2203435 du 5 janvier 2024 du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il n'a pas prescrit les mesures propres à assurer l'exécution complète, jusqu'à son terme, de la décision rendue sous le n° 1901842, et en particulier d'assortir son injonction de procéder au règlement des sommes dues au titre de de l'indemnité de sujétion géographique, pour un montant de 649,54 euros outre intérêts légaux au taux majoré de 5 points depuis le 1er août 2022, capitalisés chaque 1er août ultérieur, dans un délai de 8 jours à compter de la décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'infirmier le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes formulées sur le fondement de l'article L 761-1 pour un montant de 1000 euros ; 3°) statuant à nouveau, de prescrire les mesures nécessaires pour parfaire l'exécution de l'ordonnance du 15 janvier 2021, en impartissant un délai de 8 jours pour payer le restant dû, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge du recteur la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en première instance, outre celle de 1500 euros au titre des frais irrépétibles d'appel.

02) N° 2400849 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur Mme D. N. WEYL TAULET ASSOCIES
(WTA AVOCATS)

Défendeur RECTORAT DE MAYOTTE

Mme N. D. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2203616 du 5 janvier 2024 du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il n'a pas prescrit les mesures propres à assurer l'exécution complète, jusqu'à son terme, de la décision rendue sous le n° 1900280, et en particulier d'assortir son injonction de procéder au règlement des sommes dues pour un montant de 628,65 euros outre intérêts légaux au taux majoré de 5 points depuis le 1er août 2022, capitalisés chaque 1er août ultérieur, dans un délai de 8 jours à compter de la décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'infirmier le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes formulées sur le fondement de l'article L 761-1 pour un montant de 1000 euros ; 3°) statuant à nouveau, de prescrire les mesures nécessaires pour parfaire l'exécution de l'ordonnance du 15 janvier 2021, en impartissant un délai de 8 jours pour payer le restant dû, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge du recteur la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en première instance, outre celle de 1500 euros au titre des frais irrépétibles d'appel.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2400850

RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur Mme S. C.

WEYL TAULET ASSOCIES
(WTA AVOCATS)

Défendeur RECTORAT DE MAYOTTE

Mme C. S. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2203428 du 5 janvier 2024 du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il n'a pas prescrit les mesures propres à assurer l'exécution complète, jusqu'à son terme, de la décision rendue sous le n° 1900278, et en particulier d'assortir son injonction de procéder au règlement des sommes dues pour un montant de 201,05 euros outre intérêts légaux au taux majoré de 5 points depuis le 1er août 2022, capitalisés chaque 1er août ultérieur, dans un délai de 8 jours à compter de la décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'infirmier le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes formulées sur le fondement de l'article L 761-1 pour un montant de 1000 euros ; 3°) statuant à nouveau, de prescrire les mesures nécessaires pour parfaire l'exécution de l'ordonnance du 15 janvier 2021, en impartissant un délai de 8 jours pour payer le restant dû, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge du recteur la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en première instance, outre celle de 1500 euros au titre des frais irrépétibles d'appel.

04) N° 2400851

RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur M. C. P.Y.

WEYL TAULET ASSOCIES
(WTA AVOCATS)

Défendeur M/.RECTORAT DE MAYOTTE

M. P. Y.C. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2203436 du 5 janvier 2024 du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il n'a pas prescrit les mesures propres à assurer l'exécution complète, jusqu'à son terme, de la décision rendue sous le n° 1901481, et en particulier d'assortir son injonction de procéder au règlement des sommes dues pour un montant de 185,63 euros outre intérêts légaux au taux majoré de 5 points depuis le 1er août 2022, capitalisés chaque 1er août ultérieur, dans un délai de 8 jours à compter de la décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'infirmier le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes formulées sur le fondement de l'article L 761-1 pour un montant de 1000 euros ; 3°) statuant à nouveau, de prescrire les mesures nécessaires pour parfaire l'exécution de l'ordonnance du 15 janvier 2021, en impartissant un délai de 8 jours pour payer le restant dû, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge du recteur la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en première instance, outre celle de 1500 euros au titre des frais irrépétibles d'appel.

05) N° 2300164

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur SOCIETE PARC EOLIEN DE CIRE D'AUNIS ET
ARDILLIERES

CABINET JEANTET ET
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Intervenant MINISTERE DES ARMEES

La société Parc Eolien de Cire D'Aunis et Ardillières demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 18 novembre 2022 par lequel le Préfet de la Charente-Maritime a refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de production d'électricité, à partir de l'énergie mécanique du vent, comportant deux éoliennes sur le territoire des communes d'Ardillières et de Ciré d'Aunis ; 2°) d'enjoindre à l'autorité préfectorale, de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

06) N° 2301095

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. D. G.

Mme D. EPOUSE D. M.

Défendeur COMMUNE DE LANGOIRAN

SCP CORNILLE -
POUYANNE-FOUCHET

SCP CORNILLE -
POUYANNE-FOUCHET

Me LAVEISSIERE

M. D.G. et Mme M. D. épouse D. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104195 du 22 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part leur demande tendant à l'annulation de la décision du 20 juillet 2021 par laquelle le maire de Langoiran a refusé de procéder à l'abrogation de la délibération du conseil municipal du 20 juillet 2020 portant approbation de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 20 juillet 2021 par laquelle le maire de la commune de Langoiran a refusé d'abroger la modification simplifiée n° 2 du PLU ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Langoiran d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'abrogation de la modification simplifiée du PLU dans un délai de 15 jours sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Langoiran la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

07) N° 2301900

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. H.J .

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

SCPA

MENDIBOURE-CAZALET

Renvoi pour attribution par décision n° 474575 du 4 juillet 2023 du Conseil d'Etat de la requête de M. J. H. tendant : 1°) à l'annulation du jugement n° 2100197 du 28 avril 2023 par lequel la présidente du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande de contestation de son bulletin de notation annuelle 2020 et de révision de certains points

08) N° 2302201

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme C.N. A.

Défendeur RECTORAT ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

Me BEL

Mme C.N. A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100729 du 4 mai 2023 rendu par le tribunal administratif de la Martinique en ce qu'il retient la matérialité des faits reprochés ; 2°) d'annuler l'arrêté du 8 novembre 2021 du recteur de l'académie de Martinique tendant à une exclusion temporaire de deux ans dont un avec sursis ; 3°) et de condamner le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

09) N° 2402963

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. F. M.

Me CHAMBERLAND
POULIN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. M. F. relève appel du jugement n° 2401359 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

10) N° 2402940

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. M.S. F.

Me DEJOIE

Défendeur M/. PREFECTURE DE LA REUNION

M. F. M.S. relève appel du jugement n° 2401585 du 2 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2024/169 du 25 novembre 2024 par lequel le préfet de La Réunion lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, a refusé de lui accorder un départ volontaire et lui a interdit tout retour en France pour une durée de cinq ans ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.